

**ARRETE DU MAIRE**  
**Du 20 janvier 2023**  
**Portant autorisation d'ouverture exceptionnelle**  
**des commerces d'Habillement pour l'année**  
**2023**

Commerce - Politique de la ville

**Le Maire de la Commune de TONNEINS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,  
VU le Code du Travail notamment l'article L 221-19,

VU la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi MACRON),

VU la demande d'ouverture de l'établissement DistriCenter, commerce d'habillement, les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 10, 17, 24 décembre 2023,

VU l'avis des différentes organisations d'employeurs et de salariés consultées,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021/12/314 du 13 décembre 2021 fixant le nombre de dérogations dominicales des commerces de détail alimentaire pour l'année 2022.

CONSIDERANT, qu'à ce jour aucune dérogation n'a été accordée aux commerces alimentaires de la Commune de TONNEINS,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les commerces de détails sont autorisés à ouvrir leur établissement les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 10, 17, 24 décembre 2023, en application de l'article L 221-19 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 :** Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche, doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Le repos compensateur doit être accordé, soit collectivement, soit par roulement, pour une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et affiché en Mairie.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville  
l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023  
Reçu en préfecture le 20/01/2023  
Publié le  
ID : 047-214703100-20230120-ARR\_2023\_012-AR

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*

**Fait à TONNEINS, le 20 janvier 2023**

**Le Maire,**

**Dante RINAUDO**